

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	VR aux études et à la recherche
Date d'approbation	27 mai 2020
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2020
Date de dernière révision	

Règlement des normes de progression et de succès dans un programme

1. Normes requises pour l'obtention d'un baccalauréat spécialisé

1.1. Conditions d'obtention

Pour obtenir un baccalauréat spécialisé de 120 crédits offert par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme, dont un maximum de 42 crédits de niveau 1000;
- b. obtenir au moins 50 pour cent des crédits exigés dans le programme à l'Université;
- c. avoir une moyenne pondérée cumulative (MPC) d'au moins 5,0; et
- d. satisfaire aux exigences du programme.

1.2. Durée limite des études

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant n'a pas obtenu un baccalauréat spécialisé après huit (8) années d'études, la coordination de programme peut lui imposer, pour actualiser sa formation, des unités d'apprentissage additionnelles afin de lui permettre de remplir les exigences de son programme.

1.3. Deuxième baccalauréat spécialisé

Les titulaires d'un baccalauréat spécialisé de l'Université peuvent y obtenir un deuxième baccalauréat spécialisé s'ils satisfont aux exigences du deuxième programme et réussissent au moins 30 crédits au-delà des exigences du premier baccalauréat spécialisé.

Au moins 50 pour cent des crédits additionnels obtenus dans le cadre d'un deuxième baccalauréat spécialisé doivent être suivis à l'Université.

2. Relance académique au baccalauréat spécialisé

L'étudiante ou l'étudiant qui a vécu des défis lors de sa première année d'études dans un baccalauréat spécialisé peut relancer ses études en changeant d'orientation académique ou en complétant des unités d'apprentissage différentes sans avoir un dossier académique problématique cumulé.

2.1. Admissibilité à la relance

Pour être admissible à la relance académique, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a. Avoir été admis à l'Université en provenance du secondaire, d'un collège, d'un cégep ou à titre d'étudiante ou d'étudiant adulte;
- b. Être inscrite ou inscrit à un programme de baccalauréat spécialisé offert par l'Université; et
- c. Ne pas avoir bénéficié d'une relance académique dans le passé.

2.2. Demande de relance

Pour faire une demande de relance académique l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a. Déposer auprès de la coordination de son programme une demande de relance académique. Une demande peut être déposée par l'étudiante ou l'étudiant à tout moment de sa scolarité mais impérativement avant l'obtention du grade.
- b. Identifier les unités d'apprentissage pour lesquelles la relance académique s'appliquerait. Une relance s'applique uniquement pour les 30 premiers crédits suivis à l'Université. La demande doit comprendre un minimum de 9 crédits et un maximum de 30 crédits. Les unités d'apprentissage additionnelles requises à l'admission dans le but de rencontrer les exigences d'admission ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une demande de relance académique.
- c. Démontrer que la demande s'inscrit dans un contexte de relance académique, pouvant être supportée par divers facteurs, tels que : le changement du programme d'études, des échecs et/ou des notes finales faibles, un rendement insatisfaisant ou des circonstances de vie difficiles ayant affecté le début du parcours universitaire.
- d. Démontrer une autoréflexion par rapport aux défis rencontrés lors du début des études et un plan d'action pertinent et réaliste démontrant que les changements apportés vont accroître les probabilités de mieux réussir au niveau académique à l'avenir.

2.3. Relance et relevé de notes

Suite à l'approbation de la relance académique par la coordination de programme, les unités d'apprentissage identifiées dans le cadre de la relance demeurent au relevé de notes, mais les notes obtenues pour ces unités d'apprentissage ne seront plus calculées dans les moyennes; les unités d'apprentissage ne pourront plus compter parmi les exigences du programme de l'étudiante ou de l'étudiant et la mention « Relance académique » sera inscrite sous le titre de chaque unité d'apprentissage concernée.

2.4. Relance et fraude académique

Une demande de relance académique ne peut pas s'appliquer à une unité d'apprentissage touchée par une sanction de fraude académique.

3. Normes requises pour l'obtention d'un diplôme ou certificat de premier cycle

Pour obtenir un certificat ou un diplôme de premier cycle offert par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme de diplôme ou de certificat, tel qu'approuvé par le Sénat;
- b. obtenir tous les crédits exigés dans le programme à l'Université ;
- c. avoir une moyenne pondérée cumulative (MPC) d'au moins 3,5 ; et
- d. satisfaire aux exigences du programme dans les trois années qui suivent la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

Les titulaires d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle qui désirent s'inscrire ultérieurement à un grade pourront recevoir des équivalences en vue du grade, sous réserve des règlements de l'Université.

4. Normes requises pour l'obtention d'un diplôme ou d'un grade dans un programme de cycles supérieurs

En vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un grade de cycles supérieurs, les deux tiers des cours suivis doivent être des cours des cycles supérieurs au sens du Conseil d'assurance de la qualité des universités de l'Ontario.

4.1. Certificat de deuxième cycle et diplôme de d'études supérieures

Pour obtenir un certificat de deuxième cycle ou un diplôme d'études supérieures offert par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- a. compléter le nombre total de crédits exigés dans le programme de certificat ou de diplôme, tel qu'approuvé par le Sénat;
- b. obtenir tous les crédits exigés dans le programme à l'Université ; et

- c. satisfaire aux exigences du certificat ou du diplôme d'études supérieures dans les trois années qui suivent la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

Les titulaires d'un certificat de deuxième cycle ou d'un diplôme d'études supérieures qui désirent s'inscrire ultérieurement à un grade pourront recevoir des équivalences en vue du grade, sous réserve des règlements de l'Université.

4.2. Grade de maîtrise

Pour obtenir le grade de maîtrise, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise à l'Université doit :

- a. satisfaire aux exigences de diplomation prescrites par son programme; et
- b. satisfaire aux exigences du grade dans les quatre ans suivant la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

4.3. Grade de doctorat

Pour obtenir le grade de doctorat, l'étudiante ou l'étudiant doit:

- a. avoir dans un domaine d'études donné, répondu aux exigences de diplomation prescrites par son programme; et
- b. soumettre sa thèse pour la soutenance dans les six ans suivant la date de son inscription initiale au programme, sauf si les exigences applicables au programme concerné prévoient une autre durée.

5. Passage et échec des unités d'apprentissage

5.1. Note de passage pour les unités d'apprentissage

Conformément à l'article 2.1 du *Règlement sur la notation*:

- Au premier cycle, la note de passage minimale dans une unité d'apprentissage est D ou 50%.
- Aux cycles supérieurs, la note de passage minimale dans une unité d'apprentissage est C+ ou 65%.

Les règlements spécifiques à certains programmes peuvent exiger une note de passage supérieure.

Les notes de passage exigées dans une unité d'apprentissage comprenant des étudiants de plusieurs cycles sont modulées selon le cycle d'étude de chaque étudiante ou étudiant.

5.2. Évaluation différée

L'étudiante ou l'étudiant doit remplir les exigences de l'unité d'apprentissage selon les échéances indiquées dans le plan de l'unité d'apprentissage. La note finale doit être soumise à la coordination de programme à la date fixée.

L'étudiante ou l'étudiant peut demander de différer les exigences de l'unité d'apprentissage s'il est incapable d'y satisfaire dans les délais prévus au plan de l'unité d'apprentissage pour des raisons hors de son contrôle. Ce n'est que dans les cas de force majeure (ex. maladie attestée par un certificat médical validé par l'instance de l'université mandatée à cet effet) que la soumission d'une note finale peut être différée, et ce, pendant un trimestre au maximum. Pendant la période où la soumission de la note finale est différée, la note DFR est utilisée.

5.3. Échec de l'unité d'apprentissage, de l'examen de synthèse ou du projet de thèse aux cycles supérieurs

Les examens de reprise ne sont pas permis dans les unités d'apprentissage aux cycles supérieurs (y compris les unités d'apprentissage de premier cycle suivis pour crédits dans un programme de cycles supérieurs, les unités d'apprentissage de propédeutique et les unités d'apprentissage supplémentaires). En cas d'échec, il est toutefois possible de répéter l'unité d'apprentissage ou l'examen de synthèse, de réviser et de soumettre une deuxième fois le projet de thèse ou le mémoire, ou encore de suivre une autre unité d'apprentissage désignée par la coordination de programme. La note d'échec demeure dans le dossier d'étudiant mais pas au relevé de notes, lorsque l'unité d'apprentissage, l'examen de synthèse, le projet de thèse ou le mémoire est réussi lors de sa reprise ou de sa deuxième soumission.

Le présent article ne s'applique pas à la thèse, qui sera régie par la directive académique sur les thèses.

6. Progression dans un programme de premier cycle

6.1. Progression normale

Dans un programme de premier cycle, l'étudiant ou étudiante est autorisé(e) à progresser normalement dans le programme s'il ou elle maintient une moyenne pondérée cumulative d'au moins 5,0 ou une moyenne supérieure exigée par son programme.

6.2. Progression conditionnelle

- 6.2.1. L'étudiant ou étudiante qui a suivi (avec ou sans succès) au moins 24 crédits dans un programme de baccalauréat spécialisé ou au moins 12 crédits dans un programme de diplôme ou de certificat de premier cycle et dont la moyenne cumulative, annuelle ou

par semestre/trimestre, est inférieure à 5,0 ou à la moyenne exigée par son programme est placé(e) en régime de progression conditionnelle.

La coordination de programme établit avec l'étudiant ou étudiante des mesures d'accompagnement pour la durée de la progression conditionnelle. Pendant cette période, l'étudiant ou étudiante ne peut s'inscrire à plus de 12 crédits par session et peut devoir reprendre certaines unités d'apprentissage ou suivre des unités d'apprentissage exigées par la direction de programme.

6.2.2. Le régime de progression conditionnelle est levé lorsque :

- a. l'étudiant ou étudiante a satisfait aux conditions établies par la coordination de programme ; et
- b. sa moyenne pondérée cumulative est d'au moins 5,0 ou à la moyenne exigée par son programme.

6.2.3. Si la moyenne cumulative demeure inférieure à 5,0 mais supérieure à 4,0 (ou aux moyennes exigées par son programme), le dossier est analysé à nouveau par la coordination de programme qui peut:

- a. autoriser la poursuite des études en établissant, s'il y a lieu, des exigences supplémentaires ; ou
- b. décréter l'exclusion.

6.3 Exclusion

6.3.1. Outre les cas d'exclusion prévus dans les autres règlements académiques de l'Université, un étudiant ou une étudiante est exclu(e) d'un programme d'études de premier cycle dans les cas suivants :

- a. une moyenne pondérée cumulative inférieure à 3,0 ou à la moyenne exigée par son programme après avoir suivi (avec ou sans succès) 24 crédits dans un programme de baccalauréat spécialisé ou 12 crédits dans un programme de diplôme ou de certificat de premier cycle;
- b. une moyenne pondérée cumulative inférieure au minimum exigé, à la suite de l'application du régime de progression conditionnelle.

6.3.2. L'étudiant ou étudiante exclu(e) d'un programme peut présenter une demande d'admission à un autre programme de l'Université.

7. Progression et exclusion dans un programme de cycles supérieurs

Toute étudiante ou tout étudiant de deuxième ou troisième cycle qui ne progresse pas de manière satisfaisante ou qui ne satisfait pas aux exigences de son programme sera exclu du programme. Les raisons d'une telle exclusion comprennent:

- a. deux échecs dans le programme, soit de l'unité d'apprentissage, du mémoire, de l'examen de synthèse ou du projet de thèse (sauf indication contraire dans les règlements spécifiques au programme);
- b. un rendement inadéquat dans les recherches et les travaux pratiques.

Les exigences de rendement liées à la thèse seront énoncées dans la directive académique sur les thèses.

8. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.

Le présent règlement constitue une révision et un amendement de deux règlements portant sur les études de premier cycle adoptés par le Conseil de gouvernance de l'UOF le 14 novembre 2018 mais qui sont désormais abrogés : le règlement des normes de succès et progression dans un programme et le règlement des conditions d'obtention d'un baccalauréat spécialisé. Le présent règlement englobe les exigences de diplomation pour tous les cycles d'études et précise la durée des études dans chacun des cas.